



Ville de
Saint-Tropez

Arrêté du Maire

N° 1062/2024

Portant réglementation de la surveillance
des plages de « la Bouillabaisse », « les
Canebiers » et « les Salins »

Le Maire de la Commune de Saint-Tropez,

VU la loi « littoral » n°86-2 du 3 janvier 1986, notamment l'article 32 relatif à la police des baignades,

VU le décret n°62-13 du 08 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2213-23 et L.2212-2 5° ,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et des lieux de baignade d'accès non payant,

VU l'arrêté de M. le Préfet Maritime de la IIIème région maritime n°09/2018 du 14 mars 2018 règlementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté municipal n°828/2024 du 18 avril 2024 portant création du plan de balisage du littoral de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient, dans l'intérêt général, de prescrire toutes les mesures en vue d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité publique des plages de la commune :

ARRÊTE

Article 1.- Le plan d'eau de la plage de la BOUILLABASSE - des CANEBIERS - des SALINS à Saint-Tropez sur lesquels une surveillance sera assurée par des nageurs sauveteurs civils de la Société Nationale de Sauvetage en Mer recrutés par la commune, en vue de la sécurité des usagers, est déterminé par des marques permanentes, dans les conditions prévues par la signalisation « poste de secours », balisage rapproché.

Article 2.- La surveillance prévue à l'article 1 sera assurée du :

**15 juin 2024 au 15 septembre 2024 inclus tous les jours
(Y compris dimanches et jours fériés) de 10H00 à 18H30.**

Article 3.- Dans la zone surveillée, matérialisée par panneaux de signalisation ainsi que sur l'ensemble de la plage, les usagers seront tenus de se conformer :

- 1) - aux signaux d'avertissement transmis par les divers pavillons hissés au mât de signalisation. La caractéristique et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret N°62-13 du 18 janvier 1962 ainsi que la norme ISO 20712, qui sont rappelés par affiches avec figurines opposées contre le mât à signaux à 1,60 mètre du sol et divers points de la plage ou du lieu de baignade, soit :

- a) drapeau rouge : baignade interdite,
- b) drapeau jaune : baignade surveillée avec danger limité ou marqué,

- c) drapeau vert : baignade surveillée sans danger apparent,
- d) drapeau violet : baignade interdite (pollution/espèces spécifiques),
- e) drapeau rouge et jaune : limite de zone de baignade,

Ces drapeaux ne doivent porter aucun symbole ou inscription.
Lorsqu'aucun pavillon n'est hissé, le public se baigne à ses risques et périls.

- 2) - aux injonctions des surveillants de baignade chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

Article 4.- L'accès à la plage est interdit aux chiens 24h/24h qu'ils soient ou non tenus en laisse. Cette interdiction est matérialisée par des panneaux.

Article 5.- Les activités équestres sont formellement interdites sur toutes les plages de la Commune. Il en est de même pour la pratique d'activités mécanisées (automobile 4X4 tout terrain, motos trial, quad, moto cross...)

Article 6.- Les jeux de ballons sont interdits sur toutes les plages surveillées de la Commune sauf sur les terrains aménagés à cet effet ainsi que l'emploi d'appareils sonores.

Article 7.- Tout acte de nature à porter atteinte à la salubrité publique (dépôt de débris, déjections, dépôts divers...) ou à la tranquillité publique (feux, ventes avec hauts parleurs...) sur l'ensemble des plages de la Commune, sera sanctionné.

Article 8.- La surveillance sanitaire des zones de baignade étant assurée, les résultats d'analyses seront affichés aux postes de secours.

Article 9.- Les dispositions du présent arrêté seront applicables sur l'ensemble des plages publiques administrées directement par la Commune ainsi que sur les plages et lieux de baignade mis à la disposition d'un sous-traitant.

Article 10.- Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par les textes réglementaires visés ci-dessus.

Article 11.- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux (2) mois à dater de sa publication. Dans ce délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de Madame le Maire, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12.- Le Directeur Général des Services, le représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, les agents de Police Judiciaire et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté municipal
Certifié exécutoire pour avoir été
publié le :
22 MAI 2024
Pour le Maire et par
et par délégation
Le Directeur Général des Services
Benoît RAVIX


A Saint-Tropez, le 21 mai 2024

Le Maire,
Sylvie SIRI

